



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2001/SR.20
8 mai 2001

Original : FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE PARTIE (PUBLIQUE)*
DE LA 20ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 28 mars 2001, à 18 heures

Président : M. Despouy (Argentine)
puis : M. de Mendonca e Moura (Portugal)

SOMMAIRE

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES
ARABES OCCUPÉS, Y COMPRIS LA PALESTINE (suite)

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance est publié sous la cote E/CN.4/2001/SR.20/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 18 h 10.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS, Y COMPRIS LA PALESTINE (point 8 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/2001/3, 7, 27, 28, 29, 30, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 118, 121, 130, 133, 136, 142; E/CN.4/2001/NGO/7, 18, 53, 74, 118, 149; E/2000/112-E/CN.4/S-5/5 et Add.1, E/CN.4/S-5/3)

1. M. WISNUMURTI (Indonésie), après avoir rappelé les décisions prises par la Commission lors de sa cinquième session extraordinaire consacrée à la situation dans les territoires arabes occupés, exprime la gratitude de sa délégation à la Haut-Commissaire pour la visite qu'elle a effectuée dans ces territoires du 8 au 16 novembre 2000. La délégation indonésienne fait siennes les conclusions et recommandations de la Haut-Commissaire. En particulier, elle reconnaît comme cette dernière la nécessité, d'une part d'établir une présence internationale ayant des fonctions de surveillance dans la région et, d'autre part, de convoquer à nouveau la réunion des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève de 1949, de façon à mettre en place un mécanisme international capable de prendre d'urgence les mesures requises.
2. La délégation indonésienne regrette que, sur les huit titulaires de mandats en matière de droits de l'homme, auxquels la cinquième session extraordinaire avait confié des missions dans les territoires, quatre seulement aient exprimé le désir de se rendre dans la région. La délégation indonésienne invite instamment tous les titulaires de mandats à répondre à la demande de la Commission.
3. Il incombe désormais à la Commission d'examiner la suite donnée aux recommandations qui ont été formulées et, notamment, d'examiner les mesures à prendre pour protéger les droits de tous les Palestiniens dans les territoires occupés. La situation dans ces territoires demeure extrêmement préoccupante. La puissance occupante doit remplir ses obligations aux termes de la quatrième Convention de Genève et la communauté internationale doit veiller à ce qu'Israël respecte pleinement les dispositions de cette Convention. Tant qu'il n'aura pas été mis fin à l'occupation étrangère, seul le respect des dispositions de la Convention permettra que la situation dans les territoires redevienne plus ou moins normale.
4. Israël n'a pas d'autre solution que de poursuivre les négociations de paix de façon sérieuse, étant entendu que la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, comprend celui de créer son propre État.
5. M. SEYDOU (Niger) dit que l'intérêt que son pays porte au rétablissement de la paix au Moyen-Orient l'a incité à coparrainer, en octobre dernier, ce qui est aujourd'hui la résolution S-5/1 adoptée par la cinquième session extraordinaire de la Commission. En vertu de cette résolution, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a effectué une visite historique dans les territoires occupés, visite qu'elle-même a qualifiée de "difficile". Depuis lors, la situation dans les territoires palestiniens ne s'est pas améliorée, et ce malgré la présence au poste de ministre des affaires étrangères de M. Shimon Pérès, qui, dans le passé, a grandement contribué au succès des négociations d'Oslo. Les forces de défense israéliennes continuent à faire un usage excessif de la force et le Gouvernement israélien a procédé à des bouclages de vastes zones palestiniennes.

6. Il est grand temps que les Palestiniens puissent vivre en paix dans des frontières sûres et reconnues, ce qui n'est possible que si Israël se décide enfin à appliquer les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité. Il convient également, comme le souligne Mme Robinson, qu'un traitement égal soit accordé par Israël aux Arabes israéliens qui sont aujourd'hui victimes de discrimination.

7. Dans sa réponse au rapport de la Haut-Commissaire (E/CN.4/2001/103) Israël fait valoir qu'il ne fait que réagir aux attaques dont ses citoyens sont l'objet. Or, ces attaques sont le résultat de la frustration des ressortissants palestiniens face à la négation de leur droit fondamental : celui de vivre dans la liberté. Aucun peuple au monde ne saurait accepter éternellement le joug de la domination sans se révolter. La révolte des jeunes Palestiniens trouve là son explication. Depuis 54 ans que dure le drame palestinien, tout ou presque a été dit et écrit sur la situation au Moyen-Orient. Si Israël supprime les causes de la profonde frustration des Palestiniens, la paix régnera dans cette région.

8. M. Alvaro de Mendonca e Moura (Portugal) prend la présidence.

9. Mme GERVAIS-VIDRICAIRE (Canada) dit que les événements tragiques des derniers jours ont démontré une fois de plus la fragilité du processus de paix au Moyen-Orient. Pour le Canada, il incombe aussi bien aux Israéliens qu'aux Palestiniens de mettre fin à la violence, les négociations étant la seule voie viable vers une paix globale et juste. C'est ce à quoi le Canada continuera d'œuvrer avec les ONG sur place qui partagent les mêmes vues.

10. Le Canada est d'avis que si les atteintes aux droits des Palestiniens ont persisté pendant l'année qui vient de s'écouler, c'est principalement en raison de la continuation de l'occupation par Israël de vastes régions de la Cisjordanie et de Gaza, ainsi que de Jérusalem-Est, et de certaines déficiences dans l'administration de l'Autorité palestinienne. Le Canada entretient de vives inquiétudes au sujet des activités israéliennes de peuplement dans les territoires palestiniens, ainsi qu'en ce qui concerne la confiscation de terres, la destruction de terres agricoles et autres violations par Israël de la quatrième Convention de Genève. L'élément le plus troublant est la mort et les blessures subies par un grand nombre de civils, notamment d'enfants. L'usage disproportionné de la force par Israël est évident, notamment l'utilisation de balles réelles par des soldats israéliens contre des jeunes qui lancent des pierres. Le bouclage des territoires aggrave les difficultés économiques et sociales des Palestiniens, en particulier dans le domaine de la santé. Israël doit assouplir cette politique de bouclage et transférer à l'Autorité palestinienne les recettes fiscales qui lui sont dues. Tout en dénonçant le terrorisme, le Canada estime que les attaques menées par les forces de sécurité israéliennes contre des individus soupçonnés d'actes terroristes transgressent la loi.

11. Le comportement de l'Autorité palestinienne suscite également des inquiétudes, en particulier ses arrestations arbitraires et, plus encore, son inaction face aux enfants qui s'exposent à des situations dangereuses. Le Canada engage l'Autorité palestinienne à veiller à ce que l'enseignement dispensé dans les écoles, en Cisjordanie et à Gaza, ne contienne aucun élément incitant à l'hostilité et à faire en sorte que les médias également n'encouragent pas la violence.

12. Le Canada a examiné le rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur sa visite dans la région ainsi que celui de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme.

Si, dans l'ensemble, il fait siennes les conclusions contenues dans ces rapports, en particulier le fait que la construction de nouvelles colonies de peuplement doit cesser et qu'Israël doit démanteler les colonies en place, en revanche, il estime que la communauté internationale doit encourager la coopération entre Israël et l'Autorité palestinienne avant de prendre des initiatives de grande ampleur, telles que la mise en place d'une force internationale de surveillance.

13. Le Canada a appuyé la formation de la Commission d'enquête, [Commission Mitchell] acceptée par les deux Parties à Sharm el-Cheik en octobre 2000. Il appelle les Israéliens et les Palestiniens à permettre à ce comité de remplir ses fonctions.

14. M. ATTAR (Arabie saoudite) dit que son pays dénonce le bain de sang déclenché par les forces d'agression israéliennes dans les territoires arabes occupés. Il n'y a pas lieu de décrire ces événements tragiques qui ont été abondamment rapportés par les médias. Il suffit d'affirmer que le bouclage des territoires, les démolitions de maisons, les destructions de vergers, les assassinats de civils, sont autant de violations flagrantes du droit international.

15. Nonobstant la détermination de la Commission des droits de l'homme, dont témoigne la résolution adoptée à la session extraordinaire de la Commission consacrée à la Palestine, l'Arabie saoudite a du mal à comprendre l'obstination avec laquelle certains États refusent de condamner Israël et de prendre des mesures concrètes pour mettre un terme à cette situation tragique. Il est effrayant de constater que ces mêmes États, qui se proclament les défenseurs des droits de l'homme dans le monde, ont un bandeau sur les yeux quand il s'agit des massacres de Palestiniens, une population contre laquelle tous les types d'armes sans exception sont utilisés.

16. L'Arabie saoudite lance un appel solennel à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle adopte une position objective, transparente et pleinement équitable face à cette situation. La politique du "deux poids, deux mesures" doit ici être définitivement écartée.

17. Les divers rapports dont la Commission est saisie, à savoir celui de Mme Robinson sur sa visite en Palestine, celui de M. Giacomelli et celui de la mission d'enquête, montrent clairement la nature des violations commises par Israël, et ce malgré le refus arrogant de ce dernier de coopérer avec les personnes expressément mandatées par la Commission.

18. L'Arabie saoudite insiste pour que des mesures soient prises rapidement afin de protéger la population palestinienne, au sein de laquelle on compte déjà des centaines de morts et des milliers de blessés, dont un pourcentage très élevé d'enfants. La Commission doit exiger d'Israël qu'il cesse immédiatement ses opérations militaires dans les territoires occupés, mette un terme aux assassinats de Palestiniens sans défense, lève le blocus des territoires, applique les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale visant à garantir les droits fondamentaux des Palestiniens, y compris le droit à un État indépendant, et démantèle toutes les colonies établies dans les territoires depuis 1967, y compris à Jérusalem, où Israël encourage la construction de nouvelles zones d'habitation, en violation flagrante de la Convention de Genève de 1949.

19. Israël doit comprendre que le démantèlement de ces colonies contribuera à la réalisation d'une paix durable au Proche-Orient. Il doit cesser de modifier la composition démographique de la cité sainte de Jérusalem et d'empiéter sur les lieux saints musulmans. Il doit réaliser que

toute atteinte au caractère sacré de ces lieux séculaires aurait des conséquences désastreuses non seulement pour les Palestiniens mais pour l'ensemble du monde musulman.

20. L'Arabie saoudite demande au Conseil de sécurité et aux membres permanents de celui-ci, en particulier aux États-Unis, d'assumer leurs responsabilités, ce qui implique, en l'occurrence, l'adoption des mesures prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

21. L'Arabie saoudite tient à assurer le peuple palestinien de sa solidarité. Elle appelle la Commission des droits de l'homme à mettre tout en œuvre pour que les négociations reprennent dans le cadre du processus de paix.

22. M. DEMBRI (Algérie) salue la présence à la 20ème séance de la Commission des trois membres de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme, à savoir M. John Dugard (Afrique du Sud), M. Richard Falk (États-Unis) et M. Khamal Hossain (Bangladesh), trois grandes consciences morales de notre temps. Le professeur Dugard avait lancé un appel à l'Union européenne pour qu'elle renoue avec ses grandes traditions historiques de médiation. À ce sujet, le représentant de l'Algérie rend hommage à M. Molander pour l'intervention d'une grande tenue qu'il a faite au nom de l'Union européenne. Dans cette intervention, il a réaffirmé un principe historique, à savoir le principe "la terre contre la paix", déjà affirmé à Madrid et à Oslo. En ce sens, il traduit une volonté commune de réflexion sur la manière de rétablir définitivement le peuple palestinien dans ses droits légitimes. Il est grand temps en effet de renverser la donne initiale et de proclamer enfin que c'est le peuple palestinien qui a le droit légitime de vivre en sécurité à l'intérieur des frontières de son État, enfin établi et reconnu.

23. La compassion impose que l'on se penche sur les victimes innocentes et, à cet égard, la délégation algérienne s'étonne qu'un rapporteur spécial et le président d'un groupe de travail n'aient pas encore répondu à la demande de la Commission d'enquêter sur cette terre de Palestine.

24. Plus personne ne peut fermer les yeux sur le drame que vit le peuple palestinien victime, comme le montrent chaque jour les écrans de télévision, d'une immense punition collective. Les rapports de la Haut-Commissaire sur sa visite dans les territoires palestiniens occupés et de la Commission d'enquête internationale sur les droits de l'homme dressent d'ailleurs un tableau apocalyptique de la situation de ce peuple. La Haut-Commissaire emploie même ce mot terrible d'"hécatombe". Il s'agit aujourd'hui, comme le constate Mme Robinson, de mettre tout en œuvre pour protéger un peuple en danger de mort.

25. Les deux rapports réaffirment l'obligation de respecter et de faire respecter dans les territoires palestiniens occupés les dispositions de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. À cet égard, la délégation algérienne appuie la demande qui est adressée au Gouvernement suisse, en tant que dépositaire de la Convention, de convoquer à nouveau la Conférence des Hautes Parties contractantes à la Convention, d'autant que 70 pays y sont favorables.

26. Force est de constater qu'en poursuivant sa politique d'implantation illégale de colonies dans les territoires palestiniens qu'il transforme en véritables bantoustans, Israël procède au "grignotage" progressif de ces territoires et n'entend nullement laisser le peuple palestinien exercer son droit à l'autodétermination. C'est à la communauté internationale qu'il incombe de

prendre des mesures concrètes pour forcer Israël à revenir à la table des négociations avec l'Autorité palestinienne comme à l'époque des Accords d'Oslo, car il n'y aura de paix dans la région que lorsque le peuple palestinien aura recouvré l'intégralité de ses droits. Le Sud-Liban et le Golan syrien occupé connaissent des situations similaires. Leurs populations sont exposées aux mêmes violations et, là aussi, la même logique de paix doit prévaloir. Il est temps également de régler le problème de l'occupation des fermes de Chaaba.

27. M. BJORNDALE (Norvège) dit que son pays est très préoccupé par la poursuite de la violence au Proche-Orient, notamment par l'utilisation excessive de la force, qui a fait de nombreuses victimes innocentes, ainsi que par les exécutions extrajudiciaires perpétrées aussi bien par Israël que par l'Autorité palestinienne. La Norvège lance un appel à cette dernière pour qu'elle mette tout en œuvre pour mettre fin aux attaques contre des civils israéliens.

28. Les nombreux rapports dont la Commission est saisie, y compris ceux émanant d'ONG telles que B'Tselem et Amnesty International, montrent que les affrontements entre les Palestiniens et les Israéliens non seulement ont réduit à néant le processus de paix mais ont également porté un coup très dur à l'économie palestinienne. La Norvège considère, en particulier, qu'il doit être mis fin immédiatement au bouclage des territoires palestiniens. De même, la Norvège invite instamment Israël à transférer à l'Autorité palestinienne le montant des recettes fiscales qui lui sont dues car le non-versement de ces fonds empêche l'Autorité palestinienne d'assurer des services essentiels à la population palestinienne, ce qui ne peut que nuire, en dernière instance, aux intérêts mêmes d'Israël. En février de l'année en cours, la Norvège a versé un montant de 10 millions de dollars à l'Autorité palestinienne afin de l'aider à surmonter ses difficultés budgétaires.

29. Israël est tenu de respecter le droit international humanitaire, tel qu'il est énoncé dans la quatrième Convention de Genève, dans tous les territoires occupés en juin 1967, y compris Jérusalem-Est. Par ailleurs, la Norvège demande à Israël de mettre un terme à la construction de nouvelles colonies et à l'expansion de celles qui existent déjà, car cela est contraire à ladite Convention. Enfin, la Norvège demande aux deux Parties de reprendre les négociations sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, ainsi que sur la base des autres résolutions pertinentes de l'ONU et des Accords d'Oslo. Comme la Haut-Commissaire, la Norvège est convaincue qu'une paix durable au Moyen-Orient ne peut être atteinte que par la voie des négociations et à la condition que les droits de l'homme et le droit humanitaire soient pleinement respectés.

30. Mme HUSSAIN (Malaisie), prenant la parole au nom de l'Organisation de la Conférence islamique, OCI, dit que le rapport de la Commission d'enquête internationale sur les droits de l'homme (E/CN.4/2001/121) reflète bien la gravité de la situation dans les territoires palestiniens occupés. De même, l'OCI se félicite du rapport de la Haut-Commissaire sur sa visite dans ces territoires et de celui du Rapporteur spécial, M. Giacomelli, qui contient des recommandations dont la délégation malaisienne demande instamment l'application. En revanche, l'OCI juge très grave que certains titulaires de mandats de la Commission des droits de l'homme, en violation d'une résolution de la Commission, non seulement n'aient pas demandé à se rendre dans les territoires palestiniens occupés, mais n'aient même pas jugé bon de présenter des informations reçues de différentes sources. L'OCI entend poursuivre cette question. De son côté, en refusant de coopérer avec les membres de la Commission d'enquête, Israël a montré le mépris dans lequel il tient la Commission des droits de l'homme.

31. Dans le rapport de la Commission d'enquête, la délégation malaisienne a relevé principalement les points suivants : utilisation excessive de la force par l'armée israélienne; exécutions extrajudiciaires et assassinats politiques, dont les auteurs devraient être traduits en justice, comme le sont à l'heure actuelle ceux qui, dans le monde, commettent de tels abus; expansion des colonies israéliennes selon une politique qui rappelle la période de la colonisation; et enfin atteinte aux droits économiques et sociaux des peuples palestiniens, suite aux mesures prises par Israël telles que bouclages, couvre-feu, restriction des déplacements et destruction de biens fonciers. Enfin, l'OCI voit dans la pratique des châtiments collectifs un crime de génocide au sens du paragraphe c) de l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Il est indiscutable que ces violations n'ont qu'une seule et même origine, à savoir le déni du droit des Palestiniens à l'autodétermination, un droit qui trouve son expression dans la Charte des Nations Unies, dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans les résolutions pertinentes de l'ONU.

32. Comme la Commission d'enquête, l'OCI considère qu'Israël est tenu d'appliquer non seulement la quatrième Convention de Genève mais également le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois de 1979 ainsi que les principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, de 1990.

33. La détérioration continue de la situation dans les territoires palestiniens occupés reflète l'impuissance de la communauté internationale face à cette question. L'OCI invite la Commission à faire siennes les demandes adressées au Conseil de sécurité pour qu'il prenne les mesures envisagées au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies de façon à protéger la population palestinienne.

34. M. WANG Shijie (Chine) rappelle que, l'année passée, le processus de paix inauguré à Madrid en 1991 avait enregistré des avancées importantes, puisque Israël s'était retiré du Sud-Liban et que des négociations avaient commencé sur le statut final. Il s'agissait là d'éléments importants pour le rétablissement des droits légitimes du peuple palestinien et la réalisation d'une paix globale durable au Proche-Orient. Malheureusement, le déclenchement de la violence entre les Israéliens et les Palestiniens en septembre 2000 a sérieusement compromis ce processus.

35. En octobre 2000, la Commission des droits de l'homme a convoqué une session extraordinaire qui a condamné résolument le recours abusif à la force dans les territoires palestiniens occupés et invité la communauté internationale à prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme aux violations graves des droits de l'homme des Palestiniens. Or ces violations se poursuivent et la situation est d'autant plus préoccupante que non seulement elle compromet le processus de paix entre les Palestiniens et les Israéliens mais elle menace également la paix et la sécurité dans la région.

36. Les longues années de souffrance du peuple palestinien plongé dans la misère et frustré de ses droits empêchent l'humanité d'aborder sereinement le XXI^e siècle. La communauté internationale, en particulier la Commission des droits de l'homme, doit rechercher des solutions au conflit au Proche-Orient, qui soient conformes aux principes et aux buts énoncés dans la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de la Commission des droits de l'homme.

37. De l'avis de la Chine, la communauté internationale, et plus particulièrement la Commission des droits de l'homme, doit prier instamment certaines puissances de mettre un terme à leur politique basée sur le principe "deux poids, deux mesures" et d'adopter des mesures effectives de nature à permettre un règlement durable au Proche-Orient, où seule la poursuite du processus de paix peut préserver la sécurité, en assurant aux Palestiniens le plein exercice de leurs droits fondamentaux, y compris le droit à l'autodétermination.

38. En tant que membre permanent du Conseil de sécurité, la Chine a toujours soutenu la lutte des Palestiniens pour le rétablissement de leurs droits légitimes et a toujours considéré que le principe "La terre contre la paix" devait constituer la base des pourparlers au Proche-Orient.

39. À cause du veto émis par un État, le Conseil de sécurité n'a pas pu adopter une résolution tendant à envoyer une force de surveillance dans les territoires palestiniens occupés. Cela est déplorable car la communauté internationale a l'obligation d'aider les Parties au conflit à surmonter tous les obstacles qui s'opposent à la réalisation de la paix.

40. M. SITNIKOV (Fédération de Russie) dit que, depuis le début de la nouvelle explosion de violence au Proche-Orient, la Russie n'a épargné aucun effort pour rétablir le dialogue entre les Parties au conflit. C'est ce à quoi se sont employés le Président de la Fédération de Russie, M. Poutine, et le Ministre russe des affaires étrangères, M. Ivanov.

41. Malheureusement, la situation s'aggrave dans les territoires du fait qu'Israël, employant des tactiques de guerre, cherche à isoler la Cisjordanie et Gaza. Par ailleurs, le blocus a des effets désastreux sur la situation humanitaire, déjà très difficile, des territoires arabes occupés et cause de nouvelles souffrances à la population, notamment aux réfugiés. On assiste également à un cycle sans fin de provocations suivies de représailles qui font de nouvelles victimes, comme l'ont montré les derniers incidents survenus à Hébron et à Jérusalem.

42. En tant que pays qui coparraine le processus de paix au Proche-Orient, la Fédération de Russie a étudié avec un grand intérêt le rapport de Mme Robinson sur sa visite en Israël, en Égypte et en Jordanie, ainsi que celui de la Commission d'enquête internationale, dont elle partage pleinement les conclusions. C'est à juste titre que ces rapports dénoncent le recours disproportionné à la force, la destruction des biens des Palestiniens, la création de colonies de peuplement sur leurs territoires, les restrictions mises à leur liberté de mouvement, le blocus économique et tout ce qui entrave l'acheminement de l'aide humanitaire. Il est également important de souligner que les rapports mentionnent également les préoccupations légitimes des Israéliens à la fois sur le plan de la sécurité et face à la propagande antijuive que diffusent la télévision et la radio palestiniennes.

43. Pour briser le cycle de la violence, il faut absolument reprendre les pourparlers de paix. Le blocus économique et l'isolement des territoires palestiniens doivent impérativement cesser. C'est pourquoi la délégation russe lance un appel aux deux Parties pour qu'elles fassent preuve de sagesse et de modération. Aujourd'hui plus que jamais, c'est le compromis qui doit l'emporter. Les deux Parties doivent établir des contacts de haut niveau en se fondant sur les résolutions 242 et 338 de l'ONU ainsi que sur les principes de Madrid, de façon à rétablir une situation normale dans la région.

44. M. ALTHANI (Qatar) rend hommage à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme pour son rapport sur la situation dans les territoires arabes occupés. Mme Robinson a eu le courage de faire éclater la vérité malgré les tentatives faites par les sionistes pour jeter le doute sur sa mission.

45. La délégation du Qatar ne peut qu'exprimer son inquiétude face aux violations des droits de l'homme commises par Israël dans les territoires qu'il occupe. Les pratiques israéliennes contreviennent de façon flagrante aux principes du droit international humanitaire et des droits de l'homme. La poursuite de l'implantation de colonies contrevient également au droit international. À cet égard, le représentant du Qatar rend hommage à M. Giacomelli, le Rapporteur spécial, qui dénonce clairement les violations, par Israël, de la quatrième Convention de Genève de 1949. Aussi, la délégation du Qatar lance-t-elle un appel aux Hautes Parties contractantes à cette convention pour qu'elles se réunissent à nouveau afin de réaffirmer l'applicabilité de la Convention aux territoires palestiniens occupés et pour en imposer le respect dans ces territoires.

46. La Commission des droits de l'homme doit condamner très clairement les actes perpétrés par les forces de défense israélienne en Palestine et dans le Golan syrien occupé. Elle doit affirmer également que la paix au Proche-Orient exige le retrait d'Israël de tous les territoires qu'il occupe depuis 1967 ainsi que la mise en œuvre de toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et la Commission des droits de l'homme concernant cette question.

47. Mme JAMIL (Pakistan) dit que sa délégation s'associe pleinement à l'intervention faite au nom de l'Organisation de la Conférence islamique par la représentante de la Malaisie. Elle exprime sa gratitude à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et aux membres de la Commission d'enquête pour leurs importants rapports sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés. La délégation pakistanaise fait entièrement siennes les conclusions de la Commission d'enquête concernant le régime d'occupation auquel le peuple palestinien demeure assujéti et l'humiliation que représente pour lui la présence de colonies juives sur la Rive occidentale et à Gaza. Comme la Commission d'enquête, la délégation pakistanaise estime que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine a été incapable de remplir ses fonctions en raison des obstacles de tous ordres auxquels elle s'est heurtée dès sa création. Le Pakistan considère que l'ONU doit assumer un rôle actif en vue de mettre fin au conflit en cours et que les civils palestiniens nécessitent d'urgence une protection internationale. Les Parties doivent reprendre le dialogue de façon sincère afin de parvenir à une paix durable.

48. M. AL-NIMA (Observateur de l'Iraq) dit qu'au moment où l'on commémore la lutte des pays du tiers monde contre le colonialisme et pour l'indépendance, la communauté internationale assiste à la forme la plus terrible de ce colonialisme, à savoir l'occupation sioniste de la Palestine et d'autres territoires arabes. Cette occupation s'accompagne d'actes de discrimination et de meurtres. Israël fait fi de toutes les résolutions de la communauté internationale qui garantissent aux Palestiniens le droit à l'autodétermination. Cette politique criminelle de l'entité sioniste ne pourrait perdurer sans l'appui inconditionnel dont jouit Israël de la part des États-Unis, qui se prétendent pourtant les défenseurs du droit international. Ce qui s'est passé la veille au Conseil de sécurité en apporte à nouveau la preuve.

49. L'occupation sioniste des terres palestiniennes et arabes constitue une agression flagrante et une négation de l'ensemble des droits de l'homme. C'est pourquoi, quand on invoque le respect des droits de l'homme dans ces territoires sans exiger la fin de l'occupation, on méconnaît la cause profonde des violations des droits de l'homme du peuple palestinien. La politique du "deux poids, deux mesures" est évidente dans le traitement de la question des droits de l'homme du peuple palestinien et du peuple iraquien. Elle montre une fois de plus que la question des droits de l'homme est instrumentalisée à des fins politiques par certaines puissances, au lieu d'être considérée comme une cause noble par excellence.

50. Il est impératif que la Commission adopte une résolution exigeant qu'il soit mis un terme à cette occupation sioniste. L'ONU doit envoyer une force internationale pour protéger les Palestiniens. Il faut également créer un tribunal pénal international afin de juger les responsables de l'entité sioniste pour les crimes commis à l'égard des Palestiniens désarmés. Il faut convoquer d'urgence une conférence internationale des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève afin d'obliger l'État sioniste, puissance occupante, à appliquer cette convention dans les territoires arabes. Il faut mentionner à cet égard que la Cour suprême d'Israël a autorisé le recours à la torture s'agissant des Palestiniens, ce qui est une décision sans précédent.

51. En conclusion, la délégation iraquienne réaffirme le droit des Palestiniens à l'autodétermination et le droit des réfugiés palestiniens au retour sur leur terre.

52. M. AL-BADER (Observateur du Koweït) dit que la résolution adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa session extraordinaire sur la Palestine représente une évolution importante. Grâce aux rapports dont elle est saisie, la Commission dispose désormais de tous les éléments nécessaires pour évaluer la gravité de la détérioration de la situation dans les territoires arabes occupés et établir la responsabilité d'Israël à cet égard. La Commission doit donc assumer ses responsabilités en conformité avec la Charte et avec les résolutions de l'ONU. Elle doit exiger d'Israël qu'il cesse de porter atteinte aux droits de l'homme et au droit international humanitaire en Palestine et dans les territoires arabes occupés. Il faut également prendre des mesures efficaces pour protéger la population soumise au joug de l'occupation. Les résolutions 242 et 338 de l'ONU doivent être pleinement appliquées, de même que le principe "la terre contre la paix". Le droit des Palestiniens à un État indépendant ayant pour capitale Jérusalem doit être reconnu. L'occupation du Golan doit également prendre fin, moyennant le retrait d'Israël jusqu'à la zone de démarcation de 1967. Enfin, Israël doit évacuer tous les territoires du Sud-Liban et libérer tous les prisonniers libanais, comme l'exigent les résolutions du Conseil de sécurité.

53. M. KHORRAM (Observateur de l'Iran) fait observer que l'occupation de la Palestine et des autres territoires arabes, qui dure depuis plus d'un demi-siècle, constitue en elle-même une violation grave des droits de l'homme de la population de ces territoires et le principal obstacle à son autodétermination. Malgré la condamnation de la communauté internationale, dont l'expression la plus récente est la résolution S-5/1 du 19 octobre 2000, les violations des droits de l'homme des Palestiniens non seulement n'ont pas cessé mais revêtent des formes de plus en plus inhumaines. L'usage abusif de la force par les sionistes, depuis le mois de septembre 2000, a fait plus de 400 victimes parmi les civils palestiniens, dont bon nombre sont des femmes et des enfants. D'après le rapport de la Commission d'enquête, 84 enfants palestiniens âgés de moins de 17 ans ont été tués et environ 5 000 ont été blessés. Ces chiffres

effrayants signifient que plus de 27 % des Palestiniens tués au cours des six derniers mois étaient des enfants ou des adolescents. Ainsi, tous les instruments internationaux, qu'il s'agisse de la Charte, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention relative aux droits de l'enfant ou de la quatrième Convention de Genève, sont constamment violés par Israël. La politique agressive et expansionniste d'Israël est le principal obstacle à l'exercice par les Palestiniens de leurs droits légitimes et inaliénables à l'autodétermination. La situation de la ville sainte d'Al-Qods, dont Israël s'efforce de modifier le caractère, notamment sur le plan démographique, est également un sujet de grave préoccupation. Il appartient à la communauté internationale, en particulier à l'ONU et à ses organes pertinents, de redoubler d'efforts pour mettre un terme aux crimes commis par les forces sionistes en Palestine et dans les autres territoires occupés. La communauté internationale, d'une manière générale, et le monde islamique, en particulier, doivent unir leurs efforts pour mettre fin à l'occupation israélienne et rétablir les droits du peuple palestinien, ce qui comprend le retour de tous les réfugiés palestiniens sur leur terre, le plein exercice du droit à l'autodétermination et la création d'un État palestinien.

54. M. AHMED AIDED (Observateur d'Oman) tient à féliciter la Haut-Commissaire aux droits de l'homme pour le rôle éminent qu'elle joue dans la défense des droits de l'homme. La délégation d'Oman regrette la décision de Mme Robinson de ne pas briguer un second mandat et lui souhaite plein succès dans ses activités futures.

55. Les violations des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés ont connu une recrudescence en raison des pratiques inhumaines des forces d'occupation à l'égard des civils palestiniens. Les pratiques racistes d'Israël contreviennent de façon flagrante aux résolutions de la communauté internationale et sont contraires aux valeurs et principes des droits de l'homme universellement acceptés.

56. La délégation d'Oman a pris connaissance avec une profonde préoccupation du rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, qui confirme le comportement des forces de défense israéliennes à l'égard des civils palestiniens, un comportement qui vise à priver ces derniers de leur dignité et de leur humanité.

57. La délégation d'Oman est convaincue qu'il n'y aura pas de paix durable au Proche-Orient sans le respect par Israël des normes internationales relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire et sans l'application des résolutions adoptées par l'ONU depuis un demi-siècle. Le Sultanat d'Oman soutient le peuple palestinien dans sa lutte pour le recouvrement de ses droits. Il demande l'adoption de mesures visant à protéger les Palestiniens, à mettre fin à l'occupation de leur territoire et il exhorte la communauté internationale à rechercher tous les moyens de leur rendre justice.

58. M. BENJELLOUN-TOUIMI (Observateur du Maroc) dit que les rapports de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, du Rapporteur spécial, M. Giacomelli, et de la Commission d'enquête internationale confirment avec éloquence la gravité de la situation tragique que vit la population palestinienne. Il n'est donc pas étonnant que la plupart des intervenants aient cité des passages de ces documents, dont l'observateur du Maroc remercie les auteurs.

59. Les intervenants ont également souligné la nécessité de faire respecter dans les territoires occupés par Israël, toutes les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La délégation marocaine tient à souligner, quant à elle, qu'en dépit des dispositions contenues dans les Accords d'Oslo, qui précisent que rien ne doit être fait qui puisse changer le statu quo sur le terrain, les autorités israéliennes poursuivent en toute illégalité une politique irresponsable d'occupation et de colonisation. Le rapport de M. Giorgio Giacomelli est très éloquent à cet égard. C'est pourquoi un arrêt définitif de la politique menée par Israël - politique de confiscation de terres, de démolition de maisons palestiniennes et de construction de colonies de peuplement -, s'impose de manière urgente. Le maintien d'une telle politique est en effet l'une des causes profondes de la situation de crise actuelle et rend vaine toute perspective de reprise du processus en vue d'une paix juste et durable dans la région.

60. La situation dramatique de la population palestinienne appelle de la part de la communauté internationale une réponse appropriée qui pourrait prendre la forme d'une présence internationale, suggérée au paragraphe 114 du rapport de la Commission d'enquête internationale.

61. Le processus de paix traverse actuellement une phase critique et tout effort visant à le relancer sera vain sans la reconnaissance au peuple palestinien de ses droits inaliénables. La paix est un choix irréversible qui nécessite la mobilisation de toutes les énergies. C'est aussi une ambition à laquelle aspirent légitimement les peuples de la région. À cet égard, l'observateur du Maroc rappelle l'appel lancé en août 2000 par le Roi Mohamed VI, lequel a réaffirmé que la paix exigeait courage politique, une ferme volonté et la possibilité pour les Palestiniens de recouvrer leurs droits, y compris l'établissement d'un État indépendant avec Al Qods Acharif comme capitale. La délégation marocaine espère que la haine et la violence céderont la place au dialogue réel et à la tolérance afin que le peuple palestinien puisse enfin vivre dans la dignité et le respect de ses droits.

62. M. LEMINE (Observateur de la Mauritanie) dit que la réprobation générale des violations graves des droits de l'homme de la population palestinienne sans défense, matérialisée par le large soutien dont a bénéficié la convocation d'une session extraordinaire de la Commission, à l'initiative du Groupe arabe, n'a pas eu l'effet escompté. Au contraire, les rapports présentés décrivent une détérioration continue de la situation. D'où la nécessité de prendre des mesures de protection en faveur du peuple palestinien, conformément à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Pour la communauté internationale, il ne s'agit pas là seulement d'un devoir moral, mais bien d'une obligation juridique et politique vis à vis d'un peuple martyrisé et privé depuis plusieurs décennies de ses droits essentiels, en dépit des innombrables résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies. C'est l'application de ces résolutions qui permettra d'aboutir à un règlement global juste et durable du conflit israélo-arabe. La négociation reste le meilleur moyen de parvenir à un tel règlement. Celui-ci exige l'application du principe "la terre contre la paix", c'est-à-dire le retrait de tous les territoires arabes occupés en 1967, y compris le Golan syrien, et le recouvrement par le peuple palestinien de ses droits nationaux légitimes, notamment celui de créer un État palestinien avec pour capitale la Ville sainte d'Al Qods. Il s'agit tout simplement de respecter la légalité internationale et les principes fondamentaux consacrés par la Charte des Nations Unies, notamment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force.

63. M. DESPOUY (Argentine) reprend la présidence.

64. M. NORDMANN (Observateur de la Suisse) réitère la position de son pays face à l'aggravation de la crise au Proche-Orient. La Suisse invite toutes les Parties et la communauté internationale à ne pas abandonner les efforts de paix et demande que les acteurs humanitaires puissent remplir leurs missions; elle en appelle enfin solennellement au respect du droit.

65. Sans énumérer à nouveau la liste des violations commises, la Suisse tient à rappeler que la quatrième Convention de Genève est applicable dans tous les territoires occupés par Israël. Le respect du droit, qu'il s'agisse des principes de l'État de droit, du droit international humanitaire ou des droits de l'homme, n'est pas négociable. Dans le présent contexte, une responsabilité toute particulière incombe à l'État d'Israël. À cet égard, on ne peut que condamner la pratique répétée et arbitraire des exécutions extrajudiciaires.

66. Cela dit, la crise actuelle ne justifie nullement une quelconque indulgence face aux attaques de civils, qu'il s'agisse de Palestiniens ou de colons juifs. L'Autorité palestinienne a les moyens d'apporter sa propre contribution en matière de prévention de la violence et l'absence, de sa part, de procédures judiciaires pleinement équitables peut également conduire à des exécutions arbitraires. Toutes les Parties doivent prendre leur responsabilité pour que soient distingués les civils, d'une part, et les forces armées, d'autre part, y compris les civils armés et les récentes et inquiétantes milices de colons armés.

67. De nombreux problèmes relèvent toutefois de la seule responsabilité de l'occupant. C'est le cas de l'usage disproportionné de la force, des punitions collectives et des blocages systématiques, qui risquent de réduire à néant la coopération au développement et même d'empêcher l'aide humanitaire de parvenir à ses bénéficiaires.

68. Une autre menace pour la paix est la violation de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, à savoir le maintien des colonies de peuplement qui sont sources de discrimination et de ségrégation dans des domaines vitaux comme l'accès à l'eau ou la sûreté personnelle. Le prix imposé aux Palestiniens pour le maintien de ces colonies est très lourd. Il se compte en vies humaines ou en invalidité permanente pour de nombreux blessés. Les violations des droits fondamentaux ne peuvent constituer l'instrument d'une politique responsable. La sécurité découlera de la paix et cette paix est à trouver dans le respect du droit, qui en est un élément constitutif. Cette sécurité doit être celle de tous, Israéliens et Palestiniens, et jamais celle des uns ne pourra être garantie au détriment de celle des autres. La Suisse est convaincue que la Commission des droits de l'homme, en restant dans le cadre de ses attributions, peut contribuer à cette paix au Proche-Orient.

69. M. IBRAHIM (Observateur du Liban) dit que l'occupation des territoires arabes par Israël, y compris le Golan syrien et les fermes de Chaaba dans le sud du Liban, est d'autant plus intolérable qu'elle implique le déplacement des habitants et leur remplacement par des colons israéliens. Il y a là une violation flagrante de la quatrième Convention de Genève.

70. Les divers rapports établis en application de la résolution adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa session extraordinaire d'octobre 2000 dénoncent les violations des droits de l'homme commises par Israël. Le constat établi dans ces rapports ne surprend guère la délégation libanaise. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'Israël a créé dans le sud du Liban un

véritable camp de concentration où les pires exactions ont été perpétrées et que la Cour suprême d'Israël a légalisé la torture à l'encontre des prisonniers arabes. Actuellement, Israël détient encore 19 Libanais qui n'ont toujours pas été jugés.

71. Dans les territoires arabes occupés, Israël pratique une violence sans limite. C'est tout le peuple palestinien qui est victime d'agressions au cours desquelles les armes les plus diverses et les plus sophistiquées sont utilisées. Le véritable problème, au Proche-Orient, réside dans l'occupation et dans le refus d'Israël de se retirer des territoires sur la base des accords de Madrid. Sans l'occupation, il n'y aurait pas d'Intifada et sans la violation du droit à l'autodétermination du peuple palestinien, la paix règnerait dans la région.

72. La Commission des droits de l'homme est l'instance internationale à laquelle il incombe de condamner Israël pour ses violations et qui doit exiger l'application de toutes les résolutions adoptées par la communauté internationale concernant l'ensemble des territoires occupés, y compris le Golan syrien. De même, conformément à la résolution 425 du Conseil de sécurité, Israël doit se retirer complètement du sud du Liban, y compris de la zone dans laquelle se trouvent les fermes de Chaaba.

73. M. AL-ATTAR (Observateur du Yémen) exprime sa haute considération à Mme Robinson pour son rapport sur sa visite dans les territoires palestiniens occupés, ainsi qu'au Rapporteur spécial, M. Giacomelli, et aux membres de la Commission d'enquête. Toutes ces personnes n'ont épargné aucun effort pour faire la lumière sur les pratiques abjectes des Forces israéliennes dans les territoires palestiniens et sur les crimes que celles-ci commettent quotidiennement.

74. La question aujourd'hui est de savoir ce que l'on peut faire pour mettre un terme aux exactions dont sont victimes les Palestiniens soumis à l'occupation. Ces derniers savent qu'il existe un droit international censé les protéger. Ils ne comprennent donc pas pourquoi la communauté internationale est capable de prendre des mesures et de juger les responsables de crimes semblables dans d'autres parties du monde mais reste impuissante face à leur drame.

75. La communauté internationale doit faire en sorte que ses décisions soient appliquées partout dans le monde avec la même force, sans hésitation et sans aucune forme de sélectivité. Son impuissance au Proche-Orient met en jeu sa crédibilité dans le domaine des droits de l'homme.

76. La délégation yéménite approuve pleinement les recommandations formulées par la Commission d'enquête dans son rapport E/CN.4/2001/121, touchant notamment la nécessité d'assurer une protection internationale à la population civile dans les territoires palestiniens, conformément à la quatrième Convention de Genève.

Interventions faites dans l'exercice du droit de réponse

77. M. LEVY (Observateur d'Israël) fait observer que la plupart des interventions entendues au titre du point 8 étaient empreintes de partialité. Les deux peuples, Israéliens et Palestiniens, souffrent à cause de la volonté de l'Autorité palestinienne de persévérer dans la voie de la violence plutôt que de poursuivre les négociations commencées à Camp David durant l'été 2000.

78. La question posée par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme est tout à fait pertinente : "Quand tout cela finira-t-il ?" De l'avis de l'observateur d'Israël, ce n'est pas l'accumulation de discours, de rapports et de résolutions inéquitables qui règlera les choses. Pour y parvenir, il faut qu'un certain nombre de conditions soient remplies, qui sont les suivantes : le Président Arafat doit lancer un appel à la population pour qu'elle cesse l'Intifada. Il doit lutter contre le terrorisme, comme il en avait pris l'engagement en 1993 dans un échange de lettres avec le Président Rabin. L'Autorité palestinienne doit maintenir les enfants à l'écart du conflit. Enfin, la rhétorique doit changer et le langage de la paix doit remplacer celui de la violence. Les négociations devront reprendre sur les questions encore sujettes à controverse. C'est à ces conditions qu'Israël relâchera ses pressions sur les territoires.

79. Encourager des efforts mutuels et simultanés serait beaucoup plus efficace que d'escompter des mesures unilatérales, simplement parce que ceux qui les préconisent sont majoritaires au sein de la communauté internationale. Cette dernière attitude ne fait qu'encourager la violence et dissuader les Palestiniens de revenir à la table des négociations.

80. S'agissant de l'accusation du Liban, selon laquelle les autorités israéliennes auraient omis de communiquer à ce pays une carte indiquant l'emplacement de mines dans le sud du pays, M. Levy affirme détenir un document officiel, soumis le 1er juin 2000 à la FINUL, lequel contient des renseignements complets concernant la localisation des mines dans cette région.

81. M. RAMBLAWI (Observateur de la Palestine) dit qu'il vient de recevoir une communication d'après laquelle, au moment même où se tient la séance de la Commission, l'armée israélienne bombarde les villes de Gaza et de Ramallah avec des avions de guerre, des canons et des roquettes. Les territoires palestiniens sont donc confrontés à une agression impitoyable. Des dizaines de civils palestiniens tombent sous les balles israéliennes. Les membres de la Commission d'enquête qui se sont rendus sur place ont d'ailleurs pu constater l'étendue des destructions occasionnées par ces attaques perpétrées avec des équipements lourds.

82. À chaque minute qui passe, on compte un nouveau martyr palestinien. Or l'occupation israélienne constitue déjà en elle-même une agression en vertu du droit international. À cette occupation s'ajoutent désormais des attaques militaires. L'observateur d'Israël demande la poursuite des négociations de paix. Mais comment négocier avec un occupant ? S'il veut la paix, Israël doit se retirer de l'ensemble des territoires palestiniens, comme l'exige la résolution 242 du Conseil de sécurité. C'est à cette condition que l'on pourra parvenir à un accord de paix. La révolte du peuple palestinien est celle d'un peuple qui lutte contre l'occupation, comme l'affirment les diverses résolutions de l'ONU.

83. Quant aux négociations de Camp David, tout le monde sait que c'est Ehoud Barak qui, à cette occasion, n'a pas assumé ses responsabilités. Maintenant, le Premier Ministre Sharon déclare qu'il ne s'estime lié par aucun accord conclu avec les Palestiniens. Or, dans le même temps, l'observateur d'Israël à la Commission des droits de l'homme invite les Palestiniens à reprendre les négociations. Tout cela n'a aucun sens. La Commission des droits de l'homme ne doit pas se laisser leurrer par de tels propos.

La première partie (publique) de la 20ème séance est levée à 20 h 30.
